

Volume 23 - Numéro 38

24 septembre 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	30	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	121
3. Distribution de produits et services financiers	67	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	87	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	182
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	93	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	188
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	194
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	199
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
OAR : Organismes d'autoréglementation
OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Autorité des marchés financiers***Signature de certains actes, documents ou écrits*

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, art. 24 et 24.1)

Avis est donné par les présentes que l'Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de signature de certains actes, documents ou écrits ainsi que la délégation de pouvoirs correspondante (conjointement appelées « Acte d'autorisation »), ont été modifiées par décision du président-directeur général de l'AMF. Ces modifications reflètent les changements organisationnels apportés au sein de la Direction générale, Contrôle des marchés. Elles ont pour but d'assurer la cohérence des pouvoirs délégués en matière d'enquête.

L'acte d'autorisation modifié est diffusé sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca. La décision est également publiée à la section 1.3 du présent bulletin. Elle entre en vigueur le XX septembre 2026.

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Philippe Lebel

Le 24 septembre 2026

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0043

Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'AMF ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu les principes directeurs applicables à l'exercice des pouvoirs délégués, établis par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 du 1^{er} décembre 2022;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs reflétée par l'annexe 1 de la décision du président-directeur général n° 2026-PDG-0023 du 6 mai 2026, et ses modifications subséquentes;

Vu la création de la Direction principale du renseignement et de l'innovation (la « DPRI ») au sein de la direction générale du contrôle des marchés, une équipe transversale effectuant une surveillance et une vigie intégrée des stratagèmes sur les marchés financiers et des d'outils technologiques en matière de mise en application des lois;

Vu l'opportunité de bénéficier de l'expertise de cette direction et de revoir l'organisation du travail en déléguant des pouvoirs sur la base du principe d'imputabilité selon la compétence et le niveau de responsabilités;

Vu la nécessité d'ajuster l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs en conséquence;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie l'Annexe 1, édictée par la décision n° 2026-PDG-0023 du 6 mai 2026, de la façon suivante

1. Ajoute le directeur de la DPRI à titre de délégataire des pouvoirs suivants :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LESF	12	Décider de faire une enquête	PDG	DGCM	DPE	
LESF	13	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 LESF	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DCP / DEG
LESF	13	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 LESF à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 LESF	PDG	DGCM	DPE	
LESF	14.1	Interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information liée à une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DCP / DEAM / DEG ou un enquêteur désigné par ceux-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci
LESF	15.4	Communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 LESF à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LESF	15.4	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA	
LESF	15.6	Communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA	
LESF	15.7, 1 ^{er} al.	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA	
LESF	15.7, 2 ^e al.	Refuser de communiquer le renseignement ou document pour les motifs prévus au 2 ^e alinéa de l'article 15.7 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA	
LESF	16, 1 ^{er} al.	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	PDG	DGCM / DGSAJ / SACEF	DPE / DPI / DPC / SECGA	
LESF	16, 1 ^{er} al.	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité	PDG	DGCM / DGSAJ / SACEF	DPE / DPI / DPC / SECGA	
LESF	16, 2 ^e al.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ / SACEF	DPE / DPI / DPC / SECGA	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF) soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	DGCM	DPE / DPC	DCP
LESF	16, 1 ^{er} al.	Autoriser la communication d'un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, à un corps policier, à des fins de vérification de la menace que peut présenter un individu en vue d'une opération à être effectuée sur le lieu où celui-ci se trouve	PDG	DGCM	DPE	DESM / DCP / DEAM / DEG ou un enquêteur désigné par ceux-ci
LESF	17	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	PDG	DGCM	DPE	DEG
LESF	17.0.2	Communiquer au directeur des poursuites criminelles	PDG	DGCM	DPE	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		et pénales ou à une autre autorité compétente l'identité d'une personne qui a fait une dénonciation				
LESF	17.0.3	Informar la personne qui a fait une dénonciation qu'elle aurait dû l'être auprès du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'une autre autorité compétente, à moins qu'il ne soit pas possible pour l'Autorité de communiquer avec cette personne	PDG	DGCM	DPE	
LESF	25.2, 1 ^{er} al.	Déterminer les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie	PDG	DGCM / DGSAJ / SACEF / SMVD / SIF	DPE / DPC / DPI	
LESF	25.2, 2 ^e al.	Déterminer dans les cas prévus au premier alinéa les modalités de signature de documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu	PDG	DGCM / DGSAJ / SACEF / SMVD / SIF	DPE / DPC / DPI	
LIDPD	28.79, 1 ^{er} al.	Requérir, des personnes visées à l'article 28.79 LIDPD, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LIDPD ou lui donnent autrement accès à ceux-ci ou qu'elles fournissent le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF	PDG	SIF / DGCM / SACEF	DPER / DPSVD / DPSP / DPE / DPACEF	DDER / DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DCP / DESM / DEAM / DEG / DPIN / DECL

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LIDPD	28.79, 2 ^e al.	Requérir de l'auditeur d'une institution de dépôts autorisée qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette institution de dépôts	PDG	SIF / DGCM / SACEF	DPER / DPSVD / DPSP / DPE / DPACEF	DDER / DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DCP / DESM / DEAM / DEG / DPIN / DECL
LIDPD	28.79, 3 ^e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête prévue à l'article 28.79 LIDPD doit y répondre au plus tard	PDG	SIF / DGCM / SACEF	DPER / DPSVD / DPSP / DPE / DPACEF	DDER / DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DCP / DESM / DEAM / DEG / DPIN / DECL
LCSF	167, 1 ^{er} al.	Requérir de la coopérative de services financiers qu'elle lui fournisse les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LCSF, incluant les états, données statistiques, rapports et autres renseignements ainsi que le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel, conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF	PDG	SIF / DGCM / SACEF	DPSVD / DPSP / DPER / DPE / DPI / DPC / DPACEF	DSGPG /DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DDER / DESM / DEAM / DCP / DEG / DECL / DPIN
LCSF	564	Ordonner la tenue d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LDPSF	88	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 LDPSF	PDG	DGCM	DPE / DPI	
LDPSF	106 et 146	Demander tout document ou renseignement à un inscrit, incluant nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF	PDG	DGCM / SACEF / SIF / SMVD	DPE / DPI / DPOE / DPSP / DPACEF DPSF	DEG / DCI / DQ / DESM / DEAM / DSIVM / DIDPSF / DCP / DSPC / DSRE / DESF/ DPIN
LDPSF	187, 2 ^e al.	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	PDG	DGCM / SACEF / SIF	DPE / DPOE / DPSP	DEG / DEAM / DESM / DCP / DSPC / DSRE
LDPSF	187, 3 ^e al.	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187 LDPSF	PDG	DGCM / SACEF / SIF	DPE / DPI / DPACEF / DPOE / DPSP	DEG / DPIN / DSPC / DSRE / DESM / DSIVM / DIDPSF / DCP / DEAM
LID	89	Accepter le remplacement d'un document ou d'une attestation prévu en vertu de la présente loi par celui que requiert toute autre loi, ou par un autre document contenant des informations qu'elle estime équivalentes	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPMD / DPC / DPE / DPI	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LID	90, 1 ^{er} al.	Exiger des personnes visées à l'article 90 LID la communication de tout document ou renseignement jugé utile à l'accomplissement de sa mission, incluant le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF, et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI / DPMD /DPGA / DPSF / DPOE / DPACEF	DEG / DCI / DCO / DSIVM / DIDPSF / DESM / DEAM / DCP / DEMDAI / DSMD / DEGAIT / DSGA / DESF/ DPIN ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LID	90, 2 ^e al.	Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité du document ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI / DPMD / DPGA / DPOE / DPSF	DEG / DCI / DEGAIT / DSGA / DESF / DCO / DESM / DEAM/ DSIVM / DIDPSF / DCP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LID	91	Soumettre à un interrogatoire sous serment toute personne visée à l'article 90 LID, de même que ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres représentants	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI / DPMD / DPOE / DPGA / DPSF	DEG / DCI / DCO / DESM / DEAM DEGAIT / DSGA / DESF / DSIVM / DIDPSF / DCP ou tout membre du

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
						personnel commis par eux-ci
LID	93	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et selon les conditions prévues à cet article	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA	
LID	93	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et selon les conditions prévues à cet article, en réponse à une demande de vérification de la probité d'un individu dont le résultat est négatif	PDG	DGCM	DPE	DESM / DCP / DEAM / DEG ou tout membre du personnel commis par eux-ci
LID	93.1	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation du référentiel central par lequel un document ou un renseignement est communiqué à l'Autorité, autoriser l'accès à ce document ou à ce renseignement, sans le consentement de la personne concernée	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LID	97, 1 ^{er} al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité ou des dispositions de la LID	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI	
LID	97, 2 ^e al.	Exiger la modification de tout document prévu par la LID	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPGA / DPFS / DPDC / DPC / DPE / DPI	DEGAIT / DSGA / DES / DSS / DFAS / DCRPA
LID	97, 2 ^e al.	Interdire la diffusion d'un document	PDG	DGCM / DGSAJ / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI	
LID	97, 2 ^e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	PDG	DGCM / DGSAJ / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI	
LID	116	Décider de faire une enquête	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPE	
LID	118, 1 ^{er} al.	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DCP / DEG ou tous enquêteurs désignés par ceux-ci
LID	118, 1 ^{er} al.	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DCP / DEG ou tous enquêteurs désignés par ceux-ci

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LID	118, 2 ^e al.	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE	
LID	126	Inscrire ou publier une décision de l'Autorité d'instituer une enquête prévue à l'article 116 LID ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 LID au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure	PDG	DGCM	DPE / DPC	DCO
LMT	12	Exiger d'un assujetti la communication, dans le délai indiqué, de tout document ou renseignement jugé utile à l'application de la loi	PDG	DGCM / SMVD	DPE / DPGA / DPFS / DPDC	DEG / DCP / DES / DESM / DEAM / DEGAIT / DSGA / DES / DSS / DFAS / DCRPA
LMT	13	Exiger que la déclaration d'un assujetti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 de la LMT soient vérifiés par un auditeur indépendant et indiquer à l'intérieur de quel délai l'assujetti doit fournir à l'Autorité les résultats de cette vérification	PDG	DGCM	DPC / DPE	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LMT	14	Enjoindre à un assujetti, dans le délai qui lui est indiqué, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la LMT	PDG	DGCM	DPC / DPE	
LMT	15	Autoriser la communication d'un renseignement conformément à une entente permettant l'échange de renseignements visée à l'article 15 de la LMT	PDG	SMVD / DGCM	DPGA / DPFS / DPE / DPC	
LSFSE	118. 1 ^{er} al.	Requérir, des personnes visées à l'article 118 LSFSE, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LSFSE ou lui donnent autrement accès à ceux-ci ou qu'elles fournissent le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF	PDG	SIF / SACEF / DGCM	DPER / DPSVD / DPSP / DPACEF / DPE	DDER / DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DPIN / DCP / DESM / DEAM / DEG / DECL
LSFSE	118, 2 ^e al.	Requérir, de l'auditeur d'une société de fiducie autorisée qu'il fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette société	PDG	SIF / SACEF / DGCM	DPER / DPSVD / DPSP / DPACEF / DPE	DDER / DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DPIN / DCP / DESM / DEAM / DEG / DECL

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LSFSE	118, 3e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée à l'article 118 LSFSE doit répondre au plus tard	PDG	SIF / SACEF / DGCM	DPER / DPSVD / DPSP / DPACEF / DPE	DDER / DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DPIN / DCP / DESM / DEAM / DEG / DECL
LSFSE	273	Exiger d'une société autorisée ou d'une société assujettie ou de quiconque formule une demande les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la LSFSE, l'Autorité ou le ministre statue	PDG	SIF / DGCM	DPSVD / DPSP / DPER / DPC / DPE / DPI	DDER / DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DCO / DEG / DIDPSF
LVM	237	Exiger des personnes visées à l'article 237 LVM la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, incluant le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF, et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SACEF / SMVD	DPMD / DPGA / DPFS / DPSF / DPDC / DPC / DPE / DPI / DPOE / DPACEF /DPACE F	DCO / DEG / DCI / DQ / DPIN / DESM / DEAM / DSIVM / DIDPSF / DEGAIT / DSGA / DES / DSS / DFAS / DESF / DCRPA / DCP / DPIN ou tout membre du personnel commis par eux-ci

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LVM	237	Exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SMVD	DPMD / DPSF / DPE	DEG / DESM / DEAM / DCP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés, sauf une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM et un assimilé	PDG	DGCM / SACEF / SMVD	DPMD / DPGA / DPC / DPE / DPI / DPOE	DEG / DCO / DCI / DESM / DEAM / DSIVM / DIDPSF / DCP / DEMDAI / DGGAIT / DSGA ou tout membre du personnel commis par eux-ci
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé	PDG	DGCM / SMVD	DPMD / DPE	DEG / DESM / DEAM / DCP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de	PDG	SACEF / SMVD / DGCM	DPOE / DPACEF / DPMD / DPGA / DPSF / DPE /	DCO / DEG / DCI / DQ / DEMDAI / DEGAIT / DSGA /

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		représentant ou un représentant inscrit			DPI / DPC	DESF DPIN / DESM / DEAM / DSIVM / DIDPSF / DCP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LVM	242	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	PDG	DGCM	DPE	DEG / DESM / DEAM / DCP
LVM	242	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DCP / DEG ou un enquêteur désigné par ceux-ci
LVM	243	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE	DEG / DESM / DEAM / DCP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LVM	245	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DCP / DEG ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
						commis par ceux-ci
LVM	247, 1 ^{er} al.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	PDG	DGCM	DPE	DEG / DESM / DEAM / DCP
LVM	256	Publier au registre l'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 LVM	PDG	DGCM	DPC / DPE	DCO
LVM	272.1, 1 ^{er} al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité, des dispositions de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI	
LVM	272.1, 1 ^{er} al.	Établir qu'une personne est en défaut de respecter un engagement pris envers l'Autorité, une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPGA / DPFS / DPDC // DPC / DPE / DPI	DEGAIT / DSGA / DES / DSS / DFAS / DCRPA
LVM	272.1, 2 ^e al.	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMVD / SACEF	DPGA / DPFS / DPDC // DPC / DPE / DPI	DEGAIT / DSGA / DES / DSS / DFAS / DCRPA
LVM	272.1, 2 ^e al.	Interdire la diffusion d'un document	PDG	DGCM / DGSAJ / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LVM	272.1, 2 ^e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	PDG	DGCM / DGSAJ / SMVD / SACEF	DPC / DPE / DPI	
LVM	297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC	
LVM	297	Refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA	
LVM	297 297.1	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 LVM et selon les conditions qui sont prévues à cet article	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC	
LVM	297.1	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		selon les conditions prévues à cet article				
LVM	297.1	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et selon les conditions prévues à cet article, en réponse à une demande de vérification de la probité d'un individu dont le résultat est négatif	PDG	DGCM	DPE	DESM / DCP / DEAM / DEG ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LVM	297.2	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 LVM	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA	
LVM	297.3	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LA	138, 1 ^{er} al.	Requérir, des personnes visées à l'article 138 LA, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LA ou lui donnent autrement accès à ceux-ci ou qu'elles fournissent le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF	PDG	SIF / DGCM / SACEF	DPSP / DPSVD / DPER / DPE / DPI / DPOE / DPACEF	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DDER / DESM / DEAM / DC / DCP / DEG / DIDPSF / DPIN / DECL
LA	138, 2 ^e al.	Requérir, de l'actuaire ou de l'auditeur d'un assureur autorisé qu'il fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cet assureur	PDG	SIF / DGCM / SACEF	DPSP / DPSVD / DPER / DPE / DPI / DPOE / DPACEF	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DDER / DESM / DEAM / DCP / DEG / DIDPSF / DPIN / DECL
LA	138, 3 ^e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée à l'article 138 LA doit répondre au plus tard	PDG	SIF / DGCM / SACEF	DPSP / DPSVD / DPER / DPE / DPI / DPOE / DPACEF	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DDER / DESM / DEAM / DCP / DEG / DIDPSF / DPIN / DECL
LA	480	Exiger d'un assureur autorisé ou de quiconque formule une demande les documents et renseignements utiles à	PDG	SIF / SACEF / DGCM	DPSP / DPSVD / DPER / DPOE /	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM /

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la LA, l'Autorité ou le ministre statue			DPE / DPI	DDER / DEG / DIDPSF
LAÉC	51, 1 ^{er} al.	Requérir de l'agent d'évaluation du crédit qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LAÉC ou lui donne autrement accès à ceux-ci ou qu'il lui fournisse le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel conformément au 2 ^e alinéa de l'article 32 RTPRDSF	PDG	SIF / SACEF / DGCM	DPSP / DPSVD / DPER / DPACEF / DPE	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DDER / DPIN / DCP / DESM / DEG
LAÉC	51, 2 ^e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée au 1 ^{er} alinéa de l'article 51 LAÉC doit répondre au plus tard	PDG	SIF / SACEF / DGCM	DPSP / DPSVD / DPER / DPACEF / DPE	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM / DDER / DPIN / DCP / DESM / DEG

2. Modifie la décision n° 2026-PDG-0023 pour autoriser les délégataires visés au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi délégués à l'Annexe 1, tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 22 septembre 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 septembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 septembre 2026 – 14 h 00				
2026-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada inc. et 9332-547 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Morgane Laloum, avocate	Jean-Pierre Cristel	Dossier remis à la Chambre de pratique du 22 octobre 2026 <i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Dossier remis à la Chambre de pratique du 22 octobre 2026 <i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ly et Robert Marleau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 septembre 2026 – 14 h 00				
2026-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexander Wuilfredo Agrizone Freites Marlin Ysbelia Medina Castaneda Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Diane Lafond	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Avis de contestation suivant la décision ex <i>parte</i> Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
25 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Simon Perras et 9426-2854 Québec inc. faisant affaires sous le nom MonConseillerHypothécaire.ca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
28 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
29 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samuel Parent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 septembre 2026 – 14 h 00				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
1er octobre 2026 – 14 h 00				
2026-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Adolphe Martin Chénier et Gestion Immova inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Inc.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
6 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-017	Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse Olivier Hamel Partie intimée Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
6 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
8 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
8 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Demande en arrêt de procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Dimitrios Strapatsas	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
9 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED- ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Demande de précisions des parties intimées et mises en cause Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Demande modifiée de levée des ordonnances de blocage de l'intimé Vincent Latreille Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
13 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torgs s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Requête en communication des documents Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées 9208-3401 Québec Inc. Partie mise en cause Caisse Desjardins de Lévis et Valeurs mobilières Desjardins inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l. Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu, avocats	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366) Jacques Blais (Certificat no 103392) Serge Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Légal Inc. Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada inc. et 9332-547 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Morgane Laloum, avocate	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 octobre 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
23 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc. Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré JoliCoeur	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Demande en révocation des ordonnances de confidentialité et de mise sous scellés Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
28 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Demande de mise sous scellé des pièces et de confidentialité des intimés Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
29 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Jérémié Picard Mathieu Cocher Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
5 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice- Québec)	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> « Demande en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés » Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEM4
12 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonieta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
1er décembre 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2 décembre 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
8 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
9 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
14 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
16 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
13 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
26 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
27 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
28 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
4 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
9 février 2027 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Conférence préparatoire</i> « Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis » Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
30 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
31 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
5 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

23 septembre 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ACHTOUTAL	TARIK	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-11
ADDAD	YASMINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-11
ADORNATO	FRANCESCO	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-11
AMEDOME	NAWO LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-21
BEAUDIN	STEVEN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-09-18
BIBI	JOSEPHINE VIOLA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-09-14
BOUAMRA	NADINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-09-10
BOUCHARD	JESSY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
BOULANGER	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
BOURASSA	NANCY	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-09-17
CAPPUCCILLI	GABRIEL	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2026-09-11
CIFUENTES	ERICK BENJAMIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-21
CONNELLY	CHELSEA-ANN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-11
CORREA	TAMARA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-09-18
DAIGLE	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-21
DAKEY	GODWIN	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-05-29
DE LAFONTAINE-DESROSIERS	LÉANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-14
DELLI COLLI	ANTHONY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-09-16
DEMERS	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-12
DEROME	GABRIEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-07
DESLAURIERS	MICHELLE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-17
D'ETTORRE	ALEXANDER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DIB	NOUMAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-15
DUPUIS	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-15
DUPUY-DESLIÈRES	XAVIER	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-09-16
EL KHOURY	CHLOE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-09-18
EL MASRI	TALA	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-09-08
FILION	ETIENNE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-10
GAGNON	MARTIN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-09-17
GILIBERTI	LUCIANO	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-09-22
GINANIAN	AVO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-01-20
GOSSELIN	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
GOYAL	KRISADA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-09-22
GUAY	VINCENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-11
HADANA	AMAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-21
HATEM	IBAA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-09-15
HEBERT	CINTHIA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2009-09-29
HÉBERT	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-20
JAQUET	THARAYAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-09-15
KARTITOU	IMAD	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-17
KERRY	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-21
KIMOU N'DORI	AGNAN BLANCHE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-11
KONGOLO	AURELIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-09-16
LAGUERRE	WILLIAM SCOTT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-17
LAMY	PIERRE	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2026-09-15
LAPLANTE	FÉLIX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-21
LEDUC-NADEAU	FRÉDÉRIQUE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LÉGARÉ-CÔTÉ	FÉLIX-ANTOINE	EY-PARTHENON CMD INC.	2026-09-14
LEMIEUX	DAVE	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-09-08
LETENDRE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
LINARES- GALDAMEZ	CARLOS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-19
LUAMBA	JOSEPH- CHRISTOPHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-11
MALTAIS	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-08
MALTAIS	KÉVIN	GESTION MD LIMITÉE	2026-09-18
MANCINI	DAVIDE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-14
MASSICOTTE- ARSENAULT	DAPHNEE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-16
MAURY	MARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-16
MOMPERT	DYLAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-21
MUNA MAYOMBOT	EMMA BERTHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-08-10
NADEAU	PAUL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-14
N'DIAYE	MALICK BENOIT	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-09-11
NGOMSU KENMOE	SURIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-15
OUBAALI	FATIMA ZAHRA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-14
PAYETTE	HUBERT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-11
PAYLAN	CHRISTINA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-09-15
PONDY	COLETTE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-11
QUÉRÉ	CHARLOTTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
RAHMAN	FARIHAH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-11
RAMIREZ GUZMAN	DANIEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-09-18
ROTARU	ADRIAN	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-09-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROY	JUSTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
ROZYBAKIYEV	RASUL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-17
SAUVÉ	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-16
SCHEUNEMANN	GABRIEL	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-09-16
SIKIAS	MICHEL	GESTION DE PATRIMOINE CI ASSANTE LTÉE	2026-09-04
SINCLAIR	CINDY	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-09-03
SPEZIO	JOSEPH	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-09-09
SYLLA	MALIKA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-09-14
TCHIBOZO	JUNIAS BENAJA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
THIBODEAU	ANDRÉE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-09-16
TRAORE	LANCEI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-17
VALDES SIERRA	DANIEL ALEJANDRO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
VALERIO	LUCA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-11
VERVILLE	CORALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-19
VIGNEAULT	CAROLINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-09-15
VILLALBA	MARIA ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-09-18
VU	NGOC-NAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2026-09-18
ZOLYNIK	CASSANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-11

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CAPPUCCILLI	GABRIEL	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2026-09-11
CAPPUCCILLI	GABRIEL	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2026-09-11
GAUDREAU	CHARLES	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2026-09-14
LEKHTMAN	ELISABETH	GESTION D'ACTIFS GLOBAL ALPHA LTÉE	2026-09-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NADIM	CHARLES	GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2026-09-11
RIBEIRO	LUIS	PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	2026-07-28

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104889	BOUTIN, JULIE	4A	2026-09-21
107548	COHEN, RHENA	4A	2026-09-22
124076	MOISAN, MARC	1A	2026-09-23
129641	ROUTHIER, FRANÇOIS	16A	2026-09-16
130040	RUGGIERI, JOHN	2A	2026-09-17
130040	RUGGIERI, JOHN	1A	2026-09-17
131236	SOUCY, VALÉRIE	3A	2026-09-16
132588	TIBERGHIE, MATHIEU	6A	2026-09-22
135616	PLANTE, DENIS	3A	2026-09-17
138904	CHEVALLIER, ÉRIC	5A	2026-09-21
138967	CHICOINE, MARC	5A	2026-09-21
150051	GAGNON, MARTIN	6A	2026-09-22
152644	PLOUFFE, JOSÉE	4A	2026-09-22
161278	AUCLAIR, DOMINIQUE	4B	2026-09-17
164323	BACON, GENEVIÈVE	4B	2026-09-22
164435	SAVOIE, GINETTE	1A	2026-09-17
164438	ROJAS, GLENN	2C	2026-09-21
164438	ROJAS, GLENN	1A	2026-09-21
178168	MARTIN, JOLYANE	4A	2026-09-16
180902	ALAIN, VÉRONIQUE	3B	2026-09-23
181838	RODRIGUEZ, JESUS MAURICIO	16A	2026-09-18
183159	MALTAIS, SÉBASTIEN	6A	2026-09-22
183537	SAVARD, PAULE	2A	2026-09-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185659	THÉRIAULT, JOSÉE	16A	2026-09-22
186070	DUMARESQ, RENÉE	3A	2026-09-16
190904	BOUHALASSA, KEVIN FERNAND	5A	2026-09-21
194343	GROSPE, ROMULO	1A	2026-09-17
195841	PAQUET, MÉLANIE	16A	2026-09-16
197481	ROBERT, MARTIN	4A	2026-09-16
198135	ASSELIN, OLIVIER	4A	2026-09-21
198354	BOUCHARD, GUYLAINE	1A	2026-09-17
207139	MORIN-CHOUINARD, DOMINIC	4B	2026-09-17
210625	FALARDEAU-BRASSARD, JEANNE-ANDREE	5A	2026-09-22
210665	BOUSQUET, AXEL	2C	2026-09-17
211465	FRAPPIER, LÉONIE	3B	2026-09-21
213225	BOUCHER, ROXANNE	3A	2026-09-21
214212	GIARO, PIERRE	4C	2026-09-21
214942	MARAKIS, HELEN	4A	2026-09-16
215719	OUELLETTE LÉGARÉ, SARAH	3B	2026-09-17
216327	ST-CYR-BOUDRIAS, HUBERT	5A	2026-09-18
217217	ST-PIERRE, SIMON	4B	2026-09-17
217486	HANNA, MENA	4B	2026-09-16
218128	THIBODEAU, ANDRÉE	1A	2026-09-18
218386	BRUNELLE, SOPHIE	5A	2026-09-22
220729	GALVEZ ROJAS, IANINA	3A	2026-09-21
223932	DUPUIS, ALEXANDRE	6A	2026-09-22
230873	DRAPEAU, NICKOLAS	4A	2026-09-21
231233	NDONG, GUY FLORENT	4B	2026-09-21
232098	AMANE, BOMOH AGNES	1A	2026-09-18
232326	PAYLAN, CHRISTINA	1A	2026-09-16
232770	FOURNIER LACOURSE, KIM	4B	2026-09-17
233554	CUCER, CARINA	4B	2026-09-17
234950	OHANNESSIAN, HARRY	16A	2026-09-18
236928	JULIEN, MARJORIE	16A	2026-09-22
239329	MÉNARD, ÉLISABETH	5B	2026-09-21
239706	NADEAU, PAUL	6A	2026-09-16
239835	SOLORZANO, WENDY	16A	2026-09-17
241302	GALLANT, MARC	5B	2026-09-21
244756	DESBIENS, MARILYNE	1A	2026-09-23
245871	CLOUTIER, TOMMY	6A	2026-09-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
245871	CLOUTIER, TOMMY	1A	2026-09-16
246256	TAMAYO, ESTRELLITA	1A	2026-09-16
246308	ROY, JUSTIN	6A	2026-09-21
247488	RAMOS, MARIA ANSES	1B	2026-09-16
248877	DUCHESNEAU, XAVIER	6A	2026-09-22
248877	DUCHESNEAU, XAVIER	1A	2026-09-22
250481	LAPALME, SAMUEL	1A	2026-09-22
250557	TOUSSAINT, EMMANUEL	4B	2026-09-16
250964	GARAND, JOANNIE	1A	2026-09-18
251049	HAMEL, CYNTHIA	4B	2026-09-17
251365	PÉPIN, JESSICA	2B	2026-09-22
251365	PÉPIN, JESSICA	1A	2026-09-22
254428	WANG, KAI WEI	3B	2026-09-16
255148	DUFRESNE, DANIKA	5B	2026-09-21
255148	DUFRESNE, DANIKA	3B	2026-09-17
256559	GUZZARDI, JONATHAN	1A	2026-09-22
257548	DIABY, IBRAHIM KALIL	4A	2026-09-17
257658	SIMARD, STÉPHANIE	4B	2026-09-22
257908	GENDRON, NATACHA	3B	2026-09-17
258321	GINCHEREAU, CHRISTINE	3B	2026-09-21
259736	BERTHE, NAFISSATOU	4B	2026-09-16
260595	FORTIN-VEILLETTE, ETIENNE	16A	2026-09-22
261543	BELANGER, ALEX	16A	2026-09-22
263268	AIDOUN, ALEF	4B	2026-09-18
263410	PRUD'HOMME, JENNIFER	3B	2026-09-21
263574	BONNEAU, STÉPHANIE	4B	2026-09-21
263703	FORTIER-GASCON, THOMAS	16A	2026-09-16
263845	PATENAUDE BACHAND, JADE	16A	2026-09-17
264204	PAUDEL DHAKAL, PRATIKSHYA	1A	2026-09-21
264547	ELMKINSSI, IHSSANE	3B	2026-09-22
264591	HIACK, JACQUES DESIRE	1A	2026-09-18
264759	GALARNEAU, MICHAEL	1A	2026-09-21
265368	FILION, JULIE	1A	2026-09-22
265489	LASSOUED, MOHAMED	3B	2026-09-16
266341	CHENITI, IMENE MALEK	1A	2026-09-17
266443	SUN, QIAN	4B	2026-09-17
266463	TCHOUASSI YOUMBI, ARIANNE ÉLODIE	4B	2026-09-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
266677	DUPUY, GUILLAUME	16A	2026-09-17
267151	RAHMAN, FAHIM	4B	2026-09-16
267405	GIRARD, LIAM	3B	2026-09-17
267589	OLIVEROS, JORDI	2A	2026-09-17
267824	BOUICH, CHERIF	6A	2026-09-18
268054	VIGER, AURÉLIE	1A	2026-09-18
268265	POMERLEAU, SONIA	3B	2026-09-21
268390	PAQUET, NIELLO	1A	2026-09-18
268545	DUMONT, EUGÉNIE BIANCA	1B	2026-09-21
270283	EL-SKAF, GEORGES	3B	2026-09-22
270384	DIPONG, YANNICK	3B	2026-09-16
270390	LAZHAR, AICHA	3B	2026-09-16
270760	GUIMOND, MAGALIE	1B	2026-09-16
270851	SAKUMOTU LOZANO, RAFAELA	1A	2026-09-22
271660	LABBÉ, GUILLAUME	1A	2026-09-22
271726	BRETON, JEFF	1A	2026-09-22
272145	BERGERON-VACHON, PHILIPPE	1B	2026-09-18
272383	BOURNIVAL, KRISTEL	16A	2026-09-18
272723	LUCAS, SARAH MOÉA	1A	2026-09-21
273226	LEFEBVRE BISSON, PAMELA	4C	2026-09-16
273391	DUBÉ, CHRISTIAN	3B	2026-09-16
273791	ROSS, KAREN	16A	2026-09-22
273819	CORBION, ALANA	1A	2026-09-18
274184	CHEBBI, AZZA	1A	2026-09-22
274320	UWIMANA, ALICE	3B	2026-09-17
274380	ABI-ASSAL, NADINE	4B	2026-09-18
275876	PRIMEAU, ERICK	16A	2026-09-17
275987	DECIMUS, NEPTALIE ELDINA	3B	2026-09-22
276341	ARBIC, MAXIME	1A	2026-09-18
276840	JEROME, ODD MALAEL	1A	2026-09-16
276940	AUBIN, OCÉANE	1A	2026-09-22
277235	HANCOCK, JADE	1A	2026-09-17
277527	SOGA, IYINTOSOLUWA BLESSING	3B	2026-09-22
278612	ROE, DOMINIC	3B	2026-09-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ADDENDA CAPITAL INC.	MCCARTHY	LYNNE	2026-09-10
GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	NADIM	CHARLES	2026-09-11
RAYMOND JAMES LTD.	HODGSON	JENNIFER	2026-09-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ADDENDA CAPITAL INC.	MCCARTHY	LYNNE	2026-09-10
GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	NADIM	CHARLES	2026-09-11

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ADDENDA CAPITAL INC.	MCCARTHY	LYNNE	2026-09-10
GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	NADIM	CHARLES	2026-09-11

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504063	MARC MOISAN	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-09-22
513091	9183-5470 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-09-18
606300	SERVICES FINANCIERS NANCY MAJOR INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-09-17

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
606975	GROUPE SEE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-09-22
607692	DIVERSICO COURTAGE HYPOTHÉCAIRE INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-09-17
608030	JOHN RUGGIERI	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-09-17
608884	XAVIER DUCHESNEAU	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-09-22
608895	TOMMY CLOUTIER	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-09-16
608917	JESSICA ORTEGA	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-09-22
609415	RAFAELA SAKUMOTU LOZANO	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-09-22
609560	NIELLO PAQUET	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-09-18
610266	FINOX ASSURANCE DE DOMMAGES INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-09-21

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610360	PRODUCTIONS C INC.	CATHERINE MALLETTE	Assurance de personnes	2026-09-16
610362	GROUPE ALX CONSEIL INC.	ALYX NÉRON	Assurance collective de personnes	2026-09-16
610363	INGENIA GROUPE FINANCIER INC.	TOMMY CLOUTIER	Assurance de personnes Planification financière	2026-09-16
610366	GROUPE GFT INC.	PHILIPPE GAGNÉ	Courtage hypothécaire	2026-09-17

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – OCTOBRE / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Omar Sirhan 192420	2026-03-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président	5 octobre 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :	Induire en erreur l'assuré quant au motif du refus de la compagnie d'assurance Fournir à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur Déclarer faussement à l'assureur avoir validé avec ses clients des informations fournies par ces derniers Avoir été négligent dans sa tenue du dossier	Culpabilité et sanction
		M. Philippe Jones Membre		greffe@chad.qc.ca		
		Mme Martyne Lavoie Membre				
Dannick Desrochers 245356	CD00-1587	M ^e Marie-Josée Bélainky Présidente suppléante	20 octobre 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :	Préavis de remplacement non expédié aux assureurs proposés dans les délais Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Culpabilité et sanction
		M. Jasmin Lapointe, Membre		comitediscipline@chambresf.com		
		Mme Monique Puech, Membre				

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – OCTOBRE / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Pierre Tendland 132086	CD00-1576	M ^e Marie-Josée Bélainsky Présidente suppléante	26 octobre 2026 À 9 h 30	Visioconférence	Falsification ou contrefaçon de signature	Sanction
				Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	
					Opération non autorisée	
		Mme Audrey Lacroix, Membre		comitediscipline@chambresf.com		
		Mme Linda Lamarche, Membre				
Vincent Arel 247260	CD00-1589	M ^e Marie-Josée Bélainsky Présidente suppléante	29 octobre 2026 À 9 h 30	Visioconférence	Rabais de prime	Culpabilité et sanction
				Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	
					Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	
		M. Jasmin Lapointe, Membre		comitediscipline@chambresf.com		
		M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard, Membre				

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Les informations présentées ci-après résument les décisions rendues du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 relativement aux demandes de réclamations adressées à l'AMF dans le cadre de l'administration qu'elle effectue du Fonds d'indemnisation des services financiers. Ces informations sont publiées en application de l'article 193 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

Numéro de décision	Représentant et cabinet impliqué	Discipline du représentant ou du cabinet	Décision	Date de la décision	Montant versé
2025-IND-1010266	Gestion financière Cape Cove inc.	Courtage en épargne collective	Accueillie	26 mai 2025	10 000,00 \$
2025-IND-1039347	Martin Isabelle	Assurance de personnes	Accueillie	12 juin 2025	197 790,00 \$
2025-IND-1036703	Martin Isabelle	Assurance de personnes	Accueillie	12 juin 2025	200 000,00 \$
2025-IND-1042854	Martin Isabelle	Assurance de personnes	Accueillie	2 juillet 2025	39 500,00 \$
2025-IND-1060398	Martin Isabelle	Assurance de personnes	Accueillie	26 septembre 2025	15 000,00 \$
2025-IND-1061567	Raymon Charruau/A2 Courtiers inc.	Assurance collective de personnes	Accueillie	29 septembre 2025	25 606,52 \$
2025-IND-1067215	Gestion financière Cape Cove	Courtage en épargne collective	Accueillie	29 octobre 2025	11 712,51 \$
2026-IND-1022516	Minh Anh Nguyen	Assurance de personnes	Accueillie	19 mars 2026	23 105,54 \$
2026-IND-1023116	Minh Anh Nguyen	Assurance de personnes	Accueillie	20 mars 2026	13 127,20 \$
2026-IND-1023551	Minh Anh Nguyen	Assurance de personnes	Accueillie	23 mars 2026	11 211,67 \$

Quinze (15) demandes ont été rejetées pendant cette période et trois (3) demandes ont été fermées.

Relativement au processus de révision des décisions rendues en matière d'indemnisation, lequel est sous la responsabilité du Secrétariat général de l'AMF, trois (3) demandes ont été rejetées (maintien de la décision initiale).

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour la période se terminant le 30 septembre 2026 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'AMF (les « documents et renseignements exigés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'AMF est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

L'annexe du présent avis contient les exigences spécifiques de l'AMF relatives au dépôt des documents pour la période se terminant le 30 septembre 2026. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'AMF, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'AMF reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'AMF les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'AMF, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'AMF et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'AMF.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2026

**ASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2026**

CHARTRE DU QUÉBEC

ANNEXE 1

Organisme d'autoréglementation	Code du relevé	Format du fichier	<u>Échéance</u> Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
1. Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PCPROV), dûment <u>signé</u>. Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
2. Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PCPROV).	-	Excel	45 jours
3. Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, dûment <u>signée</u>. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	110	PDF	45 jours
4. Relevé annuel relatif au test du capital minimal (TCM), dûment <u>signé</u>. Le pdf doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
5. Relevé annuel relatif au test du capital minimal (TCM).	-	Excel	45 jours
6. Attestation de conformité des versions - Relevé TCM, dûment <u>signée</u>. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	710	PDF	45 jours

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0042

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 22 septembre 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée (la « ligne directrice modifiée »). Cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Les modifications apportées à la section 2.1.4 de la ligne directrice modifiée visent uniquement à clarifier le langage des attentes relatives à la mise de fonds de l'emprunteur provenant de sources non traditionnelles. Ainsi, l'AMF ne modifie pas les attentes énoncées à la ligne directrice.

La ligne directrice modifiée prend effet immédiatement. Elle est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'AMF](#) au lien « [Lignes directrices - Institutions de dépôts | AMF](#) ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Karim Trad
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4604
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel karim.trad@lautorite.gc.ca

Le 24 septembre 2026



Septembre 2026

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et champ d'application	3
1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels	4
1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	4
1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels	5
2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels	6
2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur	6
2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur	8
2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires.....	9
2.4 Ratio prêt-valeur.....	11
2.5 Assurance hypothèque.....	14
2.6 Documentation sur les prêts.....	15
3. Autres considérations	16
3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers	16
3.2 Validation du modèle et simulations de crise.....	16
3.3 Dispositions relatives à la communication financière	17
Annexe : Taux admissible applicable aux prêts hypothécaires non assurés	18

Introduction et champ d'application

L'octroi de prêts hypothécaires résidentiels (« PHR ») constitue une activité importante pour plusieurs institutions financières, et ce marché tient un rôle prédominant dans l'économie. De mauvaises pratiques dans ce domaine pourraient engendrer de lourdes conséquences pour les institutions et être à l'origine d'un risque systémique menaçant la stabilité des marchés financiers.

Dans cette perspective, l'Autorité précise, par le biais de cette ligne directrice, ses attentes en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, lesquelles découlent de l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. L'objectif est de contrôler les risques que pose cette activité et de mieux protéger les emprunteurs et les investisseurs.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'expression « prêt hypothécaire résidentiel » s'entend d'un prêt à une personne¹, garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel, à savoir un immeuble d'un à quatre logements. La ligne directrice vise également les marges de crédit sur valeur domiciliaire, les prêts à terme et autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui octroient ces prêts ou qui effectuent l'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts adhèrent aux principes de la présente ligne directrice. Cela facilitera certaines de leurs opérations, notamment lorsque viendra le temps, par exemple, de recourir à l'assurance hypothèque pour leurs PHR ou d'effectuer une opération de titrisation de leurs PHR dans le but de générer des liquidités.

En vertu des pouvoirs habilitants² de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

¹ On entend par cette expression un emprunteur individuel, une société d'investissement personnelle, une société de portefeuille personnelle ou une fiducie personnelle. Les prêts commerciaux, notamment des prêts à des entités effectuant des placements immobiliers résidentiels ou des opérations dans le cadre duquel un bien immobilier résidentiel est utilisé pour appuyer une demande d'emprunt commercial, sont exclus.

² *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, article 463; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, article 565.1; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, article 42.2; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, article 254.

1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels ou l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts soient soutenus par une gouvernance efficace et efficiente.

En lien avec les activités d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels, l'Autorité s'attend plus précisément à ce que le conseil d'administration :

- obtienne l'assurance de la haute direction que les orientations, décisions, plans d'affaires et politiques soient compatibles avec les décisions et les stratégies en matière de gestion des activités et des risques qu'il a approuvées;
- examine la politique et comprenne tout changement qui y est apporté et son éventuel impact sur l'institution;
- reçoive un rapport précis, opportun et indépendant sur les risques que présentent les prêts hypothécaires résidentiels, et ce, dans toutes les juridictions où l'institution exerce ses activités (p. ex., les tendances et les problèmes systémiques à l'intérieur du portefeuille de prêts susceptibles de nuire à leur qualité, aux facteurs d'atténuation du risque ou à l'efficacité des modèles utilisés pour la prise de décision), y compris l'efficacité des mécanismes de contrôle en place pour gérer le risque et garantir l'efficacité globale des processus de gestion;
- soit informé et satisfait de la méthode utilisée pour déterminer, approuver et surveiller les exceptions importantes à la politique et aux mécanismes de contrôle de ces prêts;
- soit informé et satisfait que les pratiques, procédures et contrôles en matière d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels soient conformes aux lois, règlements et lignes directrices.

1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui octroie des prêts hypothécaires résidentiels ou fait l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts respecte les dispositions d'une politique mise en place, conformément à la présente ligne directrice.

La politique peut prendre la forme d'un document unique ou d'un ensemble de documents régissant les prêts hypothécaires résidentiels. L'Autorité s'attend à ce que cette politique considère divers éléments, notamment :

- les rôles et responsabilités des personnes chargées de la mise en œuvre et de la supervision de la politique;
- les éléments importants de la stratégie et de l'approche de l'institution en matière d'octroi de prêts ou d'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts (p. ex., les produits et les marchés);
- au niveau des prêts hypothécaires résidentiels individuels (ce qui comprend les prêts avec participation à la mise de fonds, les prêts hypothécaires inversés et les programmes de prêts combinés) les normes de financement, les limites et les critères acceptables d'octroi ou d'acquisition³ pour tous les produits et types de prêts, qu'ils soient conformes ou non⁴;
- au niveau du portefeuille de PHR, les pratiques de gestion du risque ainsi que les mécanismes de contrôle interne, y compris les limites (p. ex., les limites relatives aux prêts, aux éléments d'actifs acquis, aux produits et à la concentration géographique) et autres paramètres pertinents tels que les caractéristiques de l'emprunteur ou du bien immobilier;
- les processus de détection et de signalement à la direction des exceptions à ses règles d'octroi ou d'acquisition, incluant un processus d'approbation et de communication de ces exceptions;
- les limites relatives des exceptions aux règles d'octroi ou d'acquisition.

³ Par exemple, la cote de crédit de l'emprunteur, le ratio prêt-valeur, le ratio de couverture du service de la dette ou la période d'amortissement.

⁴ De façon générale, les prêts hypothécaires non conformes affichent des attributs plus à risque ou des lacunes par rapport aux autres prêts. L'expression « non conforme », telle que définie par l'institution dans sa politique d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, devrait être axée sur le risque et pourrait comprendre notamment les prêts dont le revenu n'a pas été suffisamment vérifié, les prêts à faible cote de crédit, les prêts à des emprunteurs à ratio élevé du service de la dette, les prêts hypothécaires dont les caractéristiques du bien immobilier font en sorte que le prêt comporte un risque de crédit majoré ou tout autre prêt comportant des déficiences évidentes par rapport aux prêts hypothécaires résidentiels.

2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Les principaux critères que l'institution devrait considérer dans l'évaluation d'une demande de PHR sont l'objet du prêt, l'identification de l'emprunteur, ses antécédents de crédit, ses revenus, sa situation financière et sa capacité de remboursement. La qualité ainsi que la suffisance et le caractère adéquat des garanties devraient également faire l'objet des critères à considérer.

L'institution devrait évaluer ces critères selon une approche globale qui vise à identifier et à atténuer les risques existants et potentiels en conformité avec les paramètres de sa politique. Les garanties, incluant un cautionnement ou le recours à l'assurance hypothèque, ne devraient toutefois pas se substituer à la volonté manifeste et à la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis comme principaux fondements de la décision de l'institution.

Ces procédures devraient également être assujetties à des exigences relatives à l'analyse et à la validation des renseignements obtenus sur l'emprunteur avant l'attribution du PHR. Il en va de même pour l'évaluation des garanties.

L'institution devrait obtenir le consentement de l'emprunteur avant d'évaluer sa situation et se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé⁵.

2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle recueille et valide les renseignements sur l'emprunteur à l'appui de sa décision.

2.1.1 Identification de l'emprunteur

L'institution devrait recueillir suffisamment de renseignements sur l'emprunteur afin, notamment, de déterminer s'il présente des risques liés à la criminalité financière⁶.

2.1.2 Vérification des antécédents de crédit de l'emprunteur

L'institution devrait vérifier, dans une mesure raisonnable, les antécédents de crédit de l'emprunteur afin d'évaluer la probabilité que celui-ci rembourse le prêt hypothécaire dont il fait la demande.

À cet égard, le dossier de crédit fourni par une agence d'évaluation est un document auquel se réfèrent couramment les institutions pour compléter leurs analyses. Toutefois, la cote de crédit attribuée à un emprunteur par une des principales agences d'évaluation reconnue ne devrait pas être le seul critère considéré pour évaluer la qualité de l'emprunteur. En effet, un tel indicateur mesure le comportement antérieur et ne considère pas nécessairement les

⁵ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière.*

derniers changements survenus à la situation financière de l'emprunteur ou à sa capacité d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.1.3 Vérification du revenu et de la situation financière de l'emprunteur

Le revenu d'un emprunteur représente un facteur clé dans l'évaluation de sa capacité de rembourser un PHR. L'institution devrait donc faire preuve de rigueur lorsqu'elle vérifie le revenu de l'emprunteur. La vérification du revenu auprès de sources fiables et bien documentées devrait permettre de prévenir ou de déceler les fraudes et les informations trompeuses. Les revenus qui ne peuvent être vérifiés devraient être traités avec prudence lors de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

Les mesures prises et les documents de vérification obtenus (p. ex., confirmation de la situation d'emploi et des revenus, avis de cotisation) devraient être adaptés selon la catégorie d'emprunteurs (p. ex., salarié, travailleur autonome, travailleur saisonnier) et la nature des revenus (p. ex., salaires, commissions, revenus de placement, revenus provenant de l'étranger).

La stabilité des revenus devrait être prise en compte dans le calcul de la capacité de remboursement. Ainsi, les revenus temporairement élevés devraient être normalisés ou non considérés.

L'analyse de la situation financière de l'emprunteur, entre autres sa valeur nette, devrait permettre de corroborer non seulement la capacité de rembourser ses dettes dans les délais impartis, mais sa capacité de payer ses autres obligations de paiement récurrentes et frais de subsistance.

2.1.4 Mise de fonds de l'emprunteur

Que le prêt hypothécaire soit assuré ou non, l'information recueillie par l'institution devrait permettre de déterminer la source de la mise de fonds de l'emprunteur. Cette dernière devrait provenir de ses avoirs de manière à ce que l'emprunteur ait un intérêt financier approprié dans l'immeuble qui sera donné en garantie. Si la mise de fonds provient en tout ou en partie d'un don, l'institution devrait obtenir une lettre du donateur qui confirme la renonciation à toute forme de recours envers l'emprunteur. Lorsque des sources non traditionnelles sont utilisées (p. ex., des fonds empruntés), l'institution devrait effectuer un suivi rigoureux et envisager les mesures d'atténuation des risques appropriées.

Les remises en espèces et autres incitatifs offerts ne devraient pas être réputés faire partie de la mise de fonds⁷.

2.1.5 Prêts hypothécaires avec participation à la mise de fonds

L'institution qui octroie un financement dans le cadre d'un prêt hypothécaire non assuré avec participation à la mise de fonds devrait s'assurer que celui-ci est assorti d'une hypothèque de premier rang et que la participation de l'investisseur dans la mise de fonds soit un placement en capitaux propres qui ne s'apparente pas à un prêt et selon des

⁷ Les remises en espèces et autres incitatifs offerts peuvent entrer dans le calcul de la mise de fonds dans le cas des programmes de logements abordables qui sont financés par une municipalité, une province, un territoire ou le gouvernement du Canada

conditions *pari passu* avec la participation de l'emprunteur. L'institution devrait être informée de l'entente de participation.

2.1.6 Coemprunteurs ou cautions

Lorsque l'institution obtient un cautionnement ou lorsqu'il y a présence d'un coemprunteur, l'institution devrait faire preuve de rigueur en vérifiant les antécédents de crédit de ces personnes, leurs revenus et leur situation financière. L'institution devrait également s'assurer que la caution comprend bien ses obligations légales.

2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue adéquatement la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.2.1 Ratio de couverture de la dette

Une composante fondamentale pour minimiser les risques de défauts ou de pertes tient à une évaluation adéquate de la capacité financière de l'emprunteur de rembourser le PHR sollicité et toutes les autres dettes, assurées ou non qu'il ait contractées auprès d'une institution financière ou d'un autre prêteur.

L'institution devrait calculer la capacité de remboursement de l'emprunteur en utilisant les ratios les plus courants, soit le ratio du service de la dette brute (« SDB ») et le ratio du service de la dette totale (« SDT »). Les facteurs entrant dans le calcul de ces ratios (y compris la méthode de calcul de ces facteurs) et les plafonds fixés par l'institution pour ces deux ratios devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des diverses conjonctures financières et économiques, dont l'évolution des taux d'intérêt. Le calcul de ces ratios devrait inclure, entre autres, le capital et les intérêts, les paiements périodiques minimums à effectuer en fonction de l'utilisation moyenne prévue des crédits renouvelables (p. ex., marges de crédit, cartes de crédit) et les paiements récurrents directement liés à la propriété hypothéquée (p. ex., les coûts de chauffage, les frais de copropriété et les impôts fonciers).

Dans le cas des prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter les exigences de l'assureur hypothécaire en ce qui concerne le service de la dette.

Pour les prêts hypothécaires non assurés, l'institution devrait tenir compte des facteurs pouvant entraîner la dégradation de la situation financière de l'emprunteur, en prenant en considération le taux admissible⁸ et en portant des jugements qualitatifs sur la pertinence des hypothèses utilisées.

⁸ Le taux admissible est le taux utilisé pour la simulation de crise. L'institution financière devrait soumettre l'emprunteur à ce test d'admissibilité afin de vérifier qu'il pourra continuer à verser ses paiements hypothécaires si les taux d'intérêt augmentent.

Le taux admissible de tous les prêts hypothécaires non assurés devrait correspondre au taux le plus élevé entre le taux hypothécaire contractuel majoré d'une réserve et le taux plancher. Ces taux sont présentés en annexe de la présente ligne directrice⁹.

L'Autorité s'attend à ce que les résultats moyens du SDB et du SDT pour tous les PHR octroyés ou acquis par l'institution soient inférieurs aux plafonds fixés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

2.2.2 Autres critères d'évaluation

Le cas échéant, l'institution devrait également prendre en considération d'autres critères qui ne sont habituellement pas inclus dans les paramètres du service de la dette (p. ex., autres obligations de paiement récurrentes, autres frais de subsistance).

2.2.3 Période d'amortissement

La période d'amortissement du prêt hypothécaire est un élément important dans le cadre de la décision d'octroi de crédit. Elle affecte le service de la dette de l'emprunteur, la vitesse de remboursement de l'hypothèque et la croissance de l'avoir net de l'emprunteur sur sa propriété.

L'Autorité s'attend à ce que la période d'amortissement moyenne des prêts hypothécaires résidentiels octroyés par l'institution soit plus courte que la période maximale précisée dans sa politique.

2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prête en se basant sur une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel et protège ses droits hypothécaires.

2.3.1 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel

Une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait permettre à l'institution de s'assurer qu'elle pourra recouvrer le solde non payé de son prêt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

L'évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait être fondée sur les risques et reposer sur une politique et des procédures d'évaluation précises et transparentes. Pour déterminer la valeur d'un immeuble résidentiel, l'institution devrait adopter une combinaison d'outils et de méthodes d'évaluation (p. ex., évaluation foncière, outils d'évaluation électroniques, évaluation par un évaluateur externe, visite sur place) auxquels elle pourrait avoir recours selon les risques ou les préoccupations inhérentes au financement ou à l'immeuble. Elle devrait se livrer à un examen critique des hypothèses et des méthodes qui sous-tendent l'évaluation et les remettre en question, s'il y a lieu.

⁹ L'Autorité révisera l'étalement du taux admissible (à la fois la réserve et le taux plancher) à tout le moins tous les ans, en décembre, et modifiera l'annexe au besoin

Lorsque les risques liés au financement (p. ex., ratio prêt-valeur élevé, ratio de couverture de la dette atteignant le plafond) ou à l'immeuble résidentiel (p. ex., risques liés au marché, à la valeur insuffisante du bien, à l'environnement) sont plus élevés, l'institution devrait opter pour une méthode d'évaluation élargie et plus prudente. Ainsi, elle pourrait opter pour une évaluation par un évaluateur externe utilisant plusieurs techniques d'évaluation. D'autres méthodes d'évaluation telles que l'évaluation foncière ou l'utilisation d'un outil d'évaluation électronique pourraient être jumelées à une visite sur place afin de valider des facteurs ou des caractéristiques physiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'immeuble.

2.3.2 Évaluation foncière

Si l'institution recourt à l'évaluation foncière¹⁰ pour établir la valeur de l'immeuble résidentiel, elle devrait l'ajuster, au besoin, en tenant compte de facteurs de risques pertinents (p. ex., qualité de son emplacement, condition de l'immeuble, taux d'occupation, changement de zonage, évolution rapide du marché immobilier, effondrement du marché immobilier, dégradation du quartier, présence de matières dangereuses) susceptibles d'accroître la vulnérabilité de l'immeuble à une sévère correction du prix des maisons ou nuire à sa négociabilité.

2.3.3 Outils d'évaluation électroniques

Si l'institution choisit de recourir à des outils d'évaluation électroniques, elle devrait mettre en place des contrôles afin de s'assurer de l'efficacité continue de ces outils pour qu'ils produisent des évaluations correspondant à la valeur marchande des immeubles résidentiels pris en garantie. Des contrôles devraient également être appliqués pour s'assurer que ces outils sont utilisés correctement par le personnel de l'institution.

2.3.4 Évaluation par un évaluateur externe

Lorsque l'institution choisit d'exiger un rapport d'évaluation établi par un évaluateur externe, elle devrait veiller à ce que cette personne possède les compétences professionnelles requises et fasse preuve de diligence, de fiabilité et d'impartialité dans ses évaluations. Dans cette perspective, l'évaluateur devrait être titulaire d'un permis d'exercice valide octroyé par un organisme reconnu de réglementation et de surveillance de l'exercice de la profession et être soumis à des normes de pratiques professionnelles et à un code de déontologie.

2.3.5 Visite sur place

En sus des moyens précédemment mentionnés, si l'institution a recours à une visite sur place, celle-ci devrait être effectuée par une ressource ayant les compétences requises, selon la nature de l'immeuble ou du financement. Cette ressource devrait être indépendante de la transaction liée à l'immeuble et de la décision d'octroi de crédit.

¹⁰ Au Québec, valeur portée au rôle d'évaluation foncière établie selon la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1.

2.3.6 Protection des droits hypothécaires

L'institution devrait veiller à ce que ses droits hypothécaires demeurent juridiquement valides et réalisables dans un délai raisonnable.

L'institution devrait imposer des modalités contractuelles qui assurent la protection intégrale de sa garantie en vertu des lois applicables dans les juridictions où elle opère et tenter de préserver une gamme acceptable de recours (y incluant, lorsqu'applicable, des recours sur l'engagement personnel) en cas de défaut de l'emprunteur. En outre, l'institution devrait mettre en place des plans d'action pour déterminer la meilleure marche à suivre face au défaut de paiement de l'emprunteur. Ces plans d'action devraient prévoir notamment la détermination des parties à l'encontre desquelles ces recours peuvent être exercés et une stratégie pour appliquer ces options d'une manière saine et prudente.

2.4 Ratio prêt-valeur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière limite son exposition au risque de défaut pour les prêts garantis par un immeuble résidentiel.

L'institution devrait déterminer des ratios prêt-valeur (RPV) maximaux basés sur le risque des divers types de transactions hypothécaires (p. ex., des prêts hypothécaires résidentiels conventionnels, des prêts hypothécaires non conformes et des marges de crédit sur valeur domiciliaire). Ces RPV maximaux devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des conjonctures financières et économiques ou d'autres facteurs de risques susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement des emprunteurs. Les difficultés appréhendées par les institutions lors de la reprise des immeubles ou les coûts qui y sont reliés peuvent également influencer le niveau maximal des RPV.

Le RPV devrait être réévalué lors d'un refinancement et lorsqu'il est jugé prudent de le faire, à l'aide d'une méthode d'évaluation appropriée, compte tenu de l'évolution du profil de risque de l'emprunteur ou de sa situation de défaut (voir section 2.4.1).

L'Autorité s'attend à ce que les RPV moyens de tous les prêts hypothécaires résidentiels octroyés ou acquis par l'institution, conformes ou non, soient inférieurs aux RPV maximaux déterminés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

L'institution ne devrait ni consentir (ou paraître comme consentant) avec un autre prêteur un prêt hypothécaire ni apparier un prêt hypothécaire et d'autres produits de crédit (garantis par le même bien) de façon à contourner les limites prévues dans sa politique, au nombre desquelles figurent ces RPV maximaux. Pour plus de clarté, une institution ne devrait pas effectuer de transactions (p. ex., des prêts conjoints, la mise en commun d'un prêt hypothécaire et diverses participations prioritaires ou toute structure de financement comprenant d'autres prêts garantis) avec d'autres prêteurs, dans la mesure où le RPV combiné des prêts garantis par l'immeuble résidentiel dépasse les limites précises du RPV établies dans sa politique.

2.4.1 Valeur de la propriété utilisée pour le calcul du RPV

Les orientations suivantes sont destinées à souligner les éléments fondamentaux et les principes de base d'une saine gestion des risques liés à l'octroi des prêts hypothécaires. En conséquence, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place un cadre de gestion du RPV qui soit dynamique. À cette fin, l'institution financière devrait se doter d'un processus rigoureux pour surveiller, examiner et mettre à jour son cadre de gestion du RPV.

De plus, l'institution financière devrait, au besoin, mettre à jour la valeur de l'immeuble résidentiel aux fins du calcul du RPV et de la détermination des seuils de prêt dans les limites du RPV, y compris les limites applicables aux prêts hypothécaires conventionnels, aux marges de crédit sur valeur domiciliaire ainsi qu'aux prêts hypothécaires non conformes (comme décrits dans les sous-sections suivantes). La mise à jour devrait tenir compte des facteurs de risque en jeu qui rendent l'immeuble résidentiel plus vulnérable à une sévère correction des prix de l'immobilier ou qui pourraient nuire sensiblement à sa négociabilité. Ces facteurs comprennent notamment :

- l'emplacement, le type et l'utilisation prévue de l'immeuble résidentiel visé par le prêt;
- le prix de l'immeuble résidentiel sur le marché, les tendances de prix les plus récentes et les conditions du marché immobilier;
- tout autre facteur de risque pertinent susceptible de porter atteinte à la viabilité de la valeur de l'immeuble résidentiel visé par le prêt.

L'institution financière devrait réévaluer son appétit pour le risque en prenant en considération la croissance des prix sur le marché. Par conséquent, elle devrait fonder le calcul du RPV sur des méthodes d'évaluation foncière prudentes et ne pas présumer que le prix des logements demeurera stable ou poursuivra son ascension.

Afin d'intégrer le risque lié à la valeur de l'immeuble résidentiel et de déterminer les seuils pertinents pour les prêts hypothécaires, l'institution financière pourrait appliquer des ajustements de valeur à certains biens immobiliers spécifiques dans le cadre du calcul du RPV et/ou en fixant des limites de RPV qui considèrent et incorporent des facteurs de risques liés à l'évaluation de l'immeuble résidentiel tel que décrit dans cette section portant sur le ratio prêt-valeur.

2.4.2 Prêts hypothécaires résidentiels conventionnels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ait recours à l'assurance hypothèque lorsque le prêt hypothécaire conventionnel¹¹ à octroyer présente un RPV supérieur à 80 %.

¹¹ Incluant le prêt comportant une période d'amortissement déterminée et garanti par une hypothèque de second rang.

2.4.3 Programmes de prêts combinés

Un programme de prêts combinés (« PPC ») réunit les deux conditions suivantes :

- Un ensemble de produits de prêts garantis par le même immeuble résidentiel ;
- Les limites d'emprunt autorisées dépendent des soldes de chacun des autres prêts et sont souscrites sur une base combinée comme un seul prêt visé par une seule limite globale ;

L'Autorité s'attend à ce que toute portion d'un PPC supérieure au RPV de 65 % soit amortissable et non réoctroyable. En outre, les remboursements du capital devraient entraîner une réduction de la limite globale autorisée, jusqu'à ce que cette limite, pour le PPC, atteigne un RPV de 65 % pour tous les produits, sur une base combinée.

2.4.4 Marge de crédit sur valeur domiciliaire

Une marge de crédit sur valeur domiciliaire (« MCVD ») est une forme de crédit non amorti (rotatif) garanti par un immeuble résidentiel. Elle ne comporte pas de période d'amortissement prédéterminée même si des remboursements périodiques minimaux sont généralement exigés par la plupart des institutions.

La MCVD représente une source de fonds pour l'emprunteur. Son utilisation peut devenir une source d'endettement. Son caractère rotatif peut également entraîner le maintien de soldes impayés et un plus grand risque pour les institutions.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'institution devrait s'assurer d'atténuer suffisamment les risques associés aux MCVD. Elle devrait exercer une surveillance accrue de la qualité du crédit des emprunteurs et octroyer ce type de financement à des emprunteurs qui font preuve d'une bonne gestion administrative et financière. De plus, l'institution devrait réviser à la baisse le montant maximal de la marge de crédit lorsque la valeur de l'immeuble résidentiel en garantie ou la situation financière de l'emprunteur présentent des facteurs de risque plus élevés.

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution limite la composante MCVD non amortie d'un prêt hypothécaire résidentiel à un RPV maximum de 65 %.

2.4.5 Prêt hypothécaire inversé

Un prêt hypothécaire inversé n'exige habituellement pas le remboursement du capital et des intérêts tant que le bien n'est pas vendu. Les intérêts courus s'ajoutent ainsi au solde du prêt. L'âge de l'emprunteur devrait donc être un élément important à prendre en considération au moment de l'octroi, car il s'accompagne d'un risque de longévité.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'Autorité s'attend à ce que l'institution exerce une diligence raisonnable accrue et une gestion des risques continue à l'égard des immeubles pris en garantie, et qu'elle établisse une limite de RPV maximal de 65 % au moment du montage du financement.

2.4.6 Prêts non conformes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution impose un RPV maximal égal ou inférieur à 65 % aux prêts hypothécaires résidentiels non conformes. Cette limite ne doit pas être considérée comme un point de démarcation sous lequel il n'est plus nécessaire d'appliquer des pratiques d'octroi solidement fondées et de faire preuve de diligence raisonnable.

De façon générale, le seuil maximal d'un prêt non conforme devrait diminuer à mesure qu'augmente le risque lié à la transaction (p. ex., en raison de la présence de plusieurs caractéristiques de risque plus élevé ou lacunes dans une demande de prêt, de la présence de facteurs de risque plus élevé en matière d'évaluation de la valeur résidentielle de l'immeuble, etc.).

2.5 Assurance hypothèque

L'Autorité s'attend à ce que les pratiques et procédures de gestion du risque de contrepartie de l'institution s'appliquent à l'assurance hypothèque.

Bien que l'assurance hypothèque puisse être utilisée comme stratégie d'atténuation du risque, cette forme d'assurance ne dégage pas l'institution de ses obligations de saines pratiques d'octroi énoncées dans la présente ligne directrice.

Par ailleurs, l'institution devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle décide de se procurer de l'assurance hypothèque auprès d'un assureur public ou privé, en déterminant et en respectant un niveau d'exposition face à l'assureur. L'analyse que fait l'institution des assureurs hypothécaires auxquels elle pourrait avoir recours et l'établissement de son niveau d'exposition face à chacun d'eux devrait tenir compte des éléments suivants :

- le dossier de paiement des sinistres;
- les obligations prévues au titre des sinistres futurs;
- la solidité financière;
- les sources de financement, y compris le niveau et l'accès au capital, ainsi que la forme, le montant et les sources de liquidité;
- la gestion, notamment la qualité de sa gouvernance;
- les accords de réassurance et l'incidence directe et indirecte qu'ils peuvent avoir sur les propres accords de l'institution avec l'assureur.

L'évaluation de chaque contrepartie de l'assurance hypothèque de l'institution devrait être mise à jour pendant toute la durée du contrat d'assurance. Dans les cas où il peut y avoir des expositions importantes sur des sinistres subis, mais non déclarés, la direction de l'institution devrait poursuivre son évaluation au-delà de la date d'échéance du contrat pour s'assurer d'établir les éventuelles sommes à recouvrer au titre de sinistres futurs prévus.

Pour les prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter toutes les exigences imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, notamment celles en matière d'octroi et d'évaluation. Elle devrait également signaler à l'assureur hypothécaire intéressé les cas soupçonnés ou confirmés de fraude ou de production d'informations trompeuses.

2.6 Documentation sur les prêts

L'Autorité s'attend à ce que la tenue des documents sur les prêts de l'institution financière permette à un tiers indépendant de constater l'application et le respect de la politique d'octroi de prêts hypothécaires de l'institution, incluant les procédures de contrôle établies.

Le maintien d'une documentation complète et pertinente sur les prêts est une fonction administrative importante des institutions. Elle fait état des facteurs qui ont motivé la décision d'octroi, appuie les fonctions de gestion du risque de l'institution, permet aux institutions d'effectuer un examen indépendant et facilite des prises de décision judicieuses par les ressources impliquées. Elle corrobore les processus d'octroi et d'examen de crédit. Elle démontre l'administration et le suivi adéquat du risque de crédit, à savoir la mise à jour périodique de l'analyse de l'emprunteur et du bien immobilier. Elle apporte des éclaircissements sur les pratiques d'évaluation des garanties et de déboursement. Elle permet également de catégoriser le prêt en fonction du système de classement du portefeuille de l'institution.

En outre, l'institution devrait disposer de tels documents pour démontrer qu'elle respecte les exigences relatives à l'assurance hypothèque et assurer que la couverture d'assurance hypothèque demeure valide.

Cette documentation devrait inclure notamment :

- une description de l'objet du prêt (p. ex., achat d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, refinancement);
- l'analyse et la validation des renseignements sur l'emprunteur nécessaires à la prise de décision (p. ex., dossier de crédit, confirmation de la situation d'emploi et des revenus, bilan personnel, documents identifiant la source de la mise de fonds);
- l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, incluant les vérifications des principaux facteurs (p. ex., impôts fonciers, autres créances);
- l'évaluation du bien immobilier, les documents l'appuyant et l'établissement du ratio prêt-valeur;
- l'identification des risques importants et des facteurs atténuants;
- la justification de la décision, incluant la justification des exceptions à la politique et aux normes établies, s'il y a lieu;
- les signatures requises en regard des pouvoirs d'autorisation;
- les conventions d'achat et de vente et autres documents à l'appui des garanties (p. ex., recherche de titre, certificat de localisation);

- les documents attestant de l'utilisation des sommes conforme aux conditions de l'autorisation, le cas échéant;
- une preuve d'assurance habitation¹²;
- un document émanant de l'assureur hypothécaire qui valide l'engagement d'assurer le prêt, le cas échéant.

3. Autres considérations

3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers

L'institution qui fait l'acquisition de PHR provenant de tiers devrait veiller à ce que les normes de souscription du tiers, y compris la diligence raisonnable à l'égard de l'emprunteur, la couverture du service de la dette, la gestion des garanties et les RPV soient conformes à sa politique de même qu'à la présente ligne directrice. L'institution ne devrait pas s'en remettre exclusivement à l'attestation du tiers. Outre la souscription, l'institution devrait tenir compte des risques associés à d'autres fonctions que peuvent remplir des tiers à l'égard des prêts acquis.

3.2 Validation du modèle et simulations de crise¹³

Les institutions utilisent souvent des modèles pour faciliter la prise de décision relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels. Lorsque l'institution financière utilise des modèles, elle devrait considérer les attentes exprimées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*¹⁴.

Les institutions devraient effectuer une révision régulière des paramètres de risque en lien avec le portefeuille de prêts hypothécaires et les mettre à jour lorsque requis. Les modèles utilisés devraient refléter la nature du portefeuille et, le cas échéant, être adaptés s'il y a une variation importante du risque au sein du portefeuille. Cette approche pourrait englober l'élaboration de nouveaux modèles afin de saisir des segments de risque spécifiques.

De plus, le programme de simulations de crise de l'institution devrait considérer des scénarios exceptionnels, mais plausibles, et leurs impacts potentiels sur le portefeuille de prêts hypothécaires résidentiels. Les résultats de ces simulations devraient également être pris en compte dans l'évaluation continue des modèles et être reflétés dans le processus d'évaluation des fonds propres internes (pour les institutions de dépôt) ou le ratio cible interne de capital (pour les assureurs).

¹² Y compris une entente en vertu de laquelle l'emprunteur s'engage à acquérir une police d'assurance habitation comme condition d'approbation de la demande de prêt hypothécaire, de même qu'une preuve d'assurance habitation obtenue par l'institution financière lorsque les fonds du prêt hypothécaire sont décaissés.

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

3.3 Dispositions relatives à la communication financière

L'objectif de la communication financière d'informations sur les portefeuilles de prêts hypothécaires des institutions est d'assurer une plus grande confiance du public et favoriser une meilleure discipline de marché. Elle permet aux participants du marché, notamment aux institutions qui envisagent d'assumer le risque qui découle des prêts consentis par une autre institution, d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des activités de cette dernière dans ce domaine.

La communication financière d'informations sur les prêts hypothécaires résidentiels devrait comprendre la publication trimestrielle d'informations par les institutions qui octroient des prêts hypothécaires résidentiels ou en acquièrent, sous une forme et en un lieu qui favoriseront l'accès du public et la compréhension des informations divulguées, notamment :

- le montant et le pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD assurés et non assurés. Ces données devraient inclure la définition du terme « assuré ». Une répartition géographique du montant et du pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD, assurés et non assurés;
- le pourcentage des prêts hypothécaires résidentiels classés à l'intérieur des diverses périodes d'amortissement importantes pour l'institution (p. ex., 20 à 24 ans, 25 à 29 ans, 30 à 34 ans, 35 ans et plus);
- le RPV moyen des nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- une répartition géographique des RPV moyens pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et les MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- un exposé de l'impact potentiel sur les prêts hypothécaires résidentiels et sur les marges advenant un ralentissement de l'économie ou toute autre situation défavorable.

Afin de satisfaire aux dispositions relatives à la communication financière, la présentation des activités à l'étranger devrait être regroupée à l'intérieur d'une catégorie distincte, telle qu'« autres juridictions ».

Annexe : Taux admissible applicable aux prêts hypothécaires non assurés

Le taux devant être utilisé dans le calcul des ratios du service de la dette pour les prêts hypothécaires non assurés est équivalent au plus élevé entre :

- le taux hypothécaire contractuel majoré de 2 % et;
- un taux plancher fixe établi à 5,25 %.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0045

Modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la décision n° 2016-PDG-0080 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'AMF a établi l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale »);

Vu la volonté de l'AMF de revoir l'Instruction générale et la nécessité d'y apporter des modifications aux fins d'harmonisation;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* prend effet le 7 décembre 2026.

Fait le 22 septembre 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*

Le 24 septembre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre la modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**instruction générale**) (la **modification**) qui vise à refléter la suppression de certaines procédures relatives aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, suppressions rendues possibles par des modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **Loi**). La modification est publiée avec le présent avis et peut être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.mbsecurities.ca

www.nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

La modification entrera en vigueur le 7 décembre 2026.

Objet

Comme nous l'avons mentionné, la modification consiste dans la suppression de procédures relatives aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

Le 4 décembre 2023, l'article 127.0.1 de la Loi est entré en vigueur. Cet article prévoit la réciprocité automatique, en Ontario, de certaines interdictions d'opérations prononcées par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada.

Par conséquent, toute interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autorité en valeurs mobilières du Canada le 4 décembre 2023 ou après cette date s'applique automatiquement en Ontario, sans qu'il soit nécessaire que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario participe à la décision de l'autorité principale.

Quelques interdictions d'opérations de ce type ont été prononcées pendant la période transitoire comprise entre le 4 décembre 2023 et le moment où les ACVM ont actualisé leurs processus pour mettre fin à cette pratique.

L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée pendant cette période ou avant le 4 décembre 2023 devrait suivre les indications fournies à ce propos dans l'instruction générale.

Résumé de la modification

La modification élimine les dispositions relatives aux procédures d'examen et de participation qui ne s'appliquent plus, à savoir les suivantes :

- le prononcé d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double;
- la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis 90 jours au plus (il n'y en a plus, puisque toutes les interdictions de ce type actuellement en vigueur le sont depuis plus de 90 jours).

Elle conserve cependant les dispositions de l'instruction générale qui décrivent la procédure de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui est en vigueur depuis plus de 90 jours ou sous régime double.

Comme il ne s'agit pas de changements importants par rapport à l'instruction générale actuelle, nous ne publions pas la modification pour consultation.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Coordonnatrice experte à l'information continue
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Ray Ho
Senior Accountant, Corporate Finance
rho@osc.ca

Mario Marrelli
Legal Counsel, Corporate Finance
mmarrelli@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Jody-Ann Edman
Manager, Corporate Finance
jedman@bcsc.bc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal
Services
mchen@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
lanion.beck@asc.ca

**Office des services financiers du Manitoba –
Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 1 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La présente instruction générale indique aussi le mode d'interaction permettant à l'Ontario de participer à la levée d'interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcées avant l'entrée en vigueur de la disposition législative sur les ordonnances réciproques dans ce territoire. ».

2. L'article 12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation des investissements » et de « OCRCVM » par « OCRI ».

3. L'article 14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 14. Est dite sous régime double l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale dans les cas où cette autorité membre des ACVM n'était pas la CVMO, où l'émetteur était émetteur assujetti en Ontario et où la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, avait confirmé qu'elle participait à l'interdiction d'opérations. Dans la décision, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario est alors désigné à titre de décideur. ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est abrogé.

5. L'article 18 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fait également foi » par « faisait également foi ».

6. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 2.

7. L'article 22 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 22. 1) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

2) S'agissant d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double qui a été prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières sauf la CVMO, et qui ne fait pas mention de l'Ontario, il n'est pas nécessaire que l'émetteur présente sa demande de levée totale ou partielle à la CVMO. ».

8. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

9. L'article 36 de cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

10. L'article 43 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

11. L'article 45 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « en vigueur depuis plus de 90 jours »;
- 3° par la suppression, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 à 8, de « 2, ».

12. L'annexe C de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES
RÉCIPROQUES (LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 162.07
Alberta	Article 198.1
Saskatchewan	Article 134.01
Manitoba	Paragraphes 3 à 8 de l'article 148.4
Ontario	Article 127.0.1
Québec	Articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6
Nouveau-Brunswick	Article 184.1
Île-du-Prince-Édouard	Article 60.1
Nouvelle-Écosse	Article 134B
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 127.01
Yukon	Article 60.1
Territoires du Nord-Ouest	Article 60.1

».

13. L'annexe E de cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans l'intitulé, de « **EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS** ».



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Changes to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*

September 24, 2026

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting changes to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* (the **Policy Statement**) (the **Changes**). The Changes reflect the removal of certain processes relating to the issuance of a failure-to-file cease trade order (**FFCTO**) that is a dual FFCTO (**Dual FFCTO**) that are no longer applicable due to certain amendments to the *Securities Act* (Ontario) (the **Act**). The text of the Changes is published with this Notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

The Changes will come into effect on December 7, 2026.

Substance and Purpose

As further discussed below, the Changes remove the processes related to the issuance of Dual FFCTOs.

Effective December 4, 2023, section 127.0.1 of the Act came into force (the **Ontario Reciprocal Order Amendments**). The Ontario Reciprocal Order Amendments provide for the automatic reciprocation in Ontario of certain cease trade orders issued by another Canadian securities regulator.

As a result of the Ontario Reciprocal Order Amendments, an FFCTO issued by a Canadian securities regulator on or after December 4, 2023 is automatically effective in Ontario without requiring the Ontario Securities Commission to opt-in to the principal regulator's decision.

Before the CSA updated operational practices to cease issuing Dual FFCTOs, a small number of Dual FFCTOs were issued during a transition period after December 4, 2023 (the **Transition Dual FFCTOs**).

Issuers seeking a partial or full revocation of a Transition Dual FFCTO or a Dual FFCTO issued prior to December 4, 2023 should follow the processes set out in the Policy Statement for revocation of a Dual FFCTO.

Summary of the Changes

The Changes remove inapplicable provisions describing review and opt-in processes for the

- issuance of Dual FFCTOs, and
- revocation of Dual FFCTOs that are less than 90 days old, as all Dual FFCTOs are now more than 90 days old.

The Policy Statement continues to describe the process for revoking FFCTOs that are more than 90 days old or Dual FFCTOs.

As these Changes would make no material substantive change to the existing Policy Statement, we are not publishing the Changes for comment.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Senior Policy Advisor, Corporate Finance
Policy
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Senior Continuous Disclosure Coordinator
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

Ray Ho
Senior Accountant, Corporate Finance
rho@osc.ca

Mario Marrelli
Legal Counsel, Corporate Finance
mmarrelli@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Jody-Ann Edman
Manager, Corporate Finance
jedman@bcsc.bc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal
Services
mchen@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
lanion.beck@asc.ca

Manitoba Financial Services Agency – Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

**CHANGES TO POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE
CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS**

1. Section 1 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* is changed by replacing the sixth paragraph by the following:

“This policy statement also reflects the interface process for Ontario to opt-in to revocations of dual failure-to-file cease trade orders issued before Ontario’s statutory reciprocal order provision came into effect.”.

2. Section 12 of the Policy Statement is changed by replacing all occurrences of “Investment Industry Regulatory Organization of Canada” by “Canadian Investment Regulatory Organization” and of “IIROC” by “CIRO”.

3. Section 14 of the Policy Statement is replaced by the following:

“14. A dual failure-to-file cease trade order is a failure-to-file cease trade order that was issued in respect of an issuer by its principal regulator where the principal regulator was a CSA regulator other than the OSC, the issuer was a reporting issuer in Ontario, and the OSC, as a non-principal regulator, confirmed that it opted into the failure-to-file cease trade order. The decision document identifies the regulator or securities regulatory authority in Ontario as a decision maker.”.

4. Section 16 of the Policy Statement is repealed.

5. Section 18 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph by the following:

“The effect of the issuance by the principal regulator of a dual failure-to-file cease trade order under section 2 of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, in each MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person or company must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation. The order of the principal regulator also evidenced the OSC's decision. As a result, trading in the securities that are subject to the failure-to-file cease trade order is also prohibited in Ontario.”.

6. Section 19 of the Policy Statement is changed by striking out paragraph (2).

7. Section 22 of the Policy Statement is replaced by the following:

“22. (1) An issuer seeking full or partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order will make an application to both its principal regulator and to the OSC.

(2) For clarity, if a failure-to-file cease trade order was issued by a Canadian securities regulator other than the OSC and the order does not name Ontario, it is unnecessary for the issuer to make an application to the OSC for a partial or full revocation of the failure-to-file cease trade order.”.

8. Section 33 of the Policy Statement is changed by striking out, in paragraph (2), “that has been in effect for more than 90 days”.

9. Section 36 of the Policy Statement is changed by striking out, in subparagraph (b) of paragraph (1), “that has been in effect for more than 90 days”.

10. Section 43 of the Policy Statement is changed:

(1) by striking out paragraph (3);

(2) by striking out, in paragraph (4), “that has been in effect for more than 90 days”.

11. Section 45 of the Policy Statement is changed:

(1) by striking out paragraph (2);

(2) by striking out, in paragraph (3), “that has been in effect for more than 90 days”;

(3) by replacing “(2), (3),” in paragraphs (5) and (6), by “(3)”;

(4) by striking out “(2),” in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (7);

(5) by striking out “(2),” in paragraph (8).

12. Annex C of the Policy Statement is replaced by the following:

**“ANNEX C
STATUTORY RECIPROCAL ORDER PROVISIONS (SECURITIES ACT)**

Jurisdiction	Legislative Reference
British Columbia	Section 162.07
Alberta	Section 198.1
Saskatchewan	Section 134.01
Manitoba	Subsections 148.4(3) to (8)
Ontario	Section 127.0.1
Québec	Sections 308.2.1.1 to 308.2.1.6
New Brunswick	Section 184.1
Prince Edward Island	Section 60.1
Nova Scotia	Section 134B
Newfoundland and Labrador	Section 127.01
Yukon	Section 60.1
Northwest Territories	Section 60.1

”.

13. Annex E of the Policy Statement is changed by striking out, in the title, “**THAT HAS BEEN IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS**”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE INDICIEL PLUS PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE MODÉRÉ INDICIEL PLUS	2026-09-22	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CORPORATION MINIERE TROILUS	2026-09-22		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
CMP NEXT EDGE 2026 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LP II	2026-09-21		Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À COURT TERME NEI	2026-09-21		Ontario
PORTEFEUILLE NEI FNB CROISSANCE			
PORTEFEUILLE NEI FNB ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE NEI FNB REVENU CONSERVATEUR			
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16		Ontario
NINEPOINT 2026 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2026-09-18		Ontario
PROBITY MINING 2026-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH	2026-09-16		Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
COLUMBIA CLASS			
PROBITY MINING 2026-II SHORT DURATION FLOW- THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2026-09-16		Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2026-II SHORT DURATION FLOW- THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2026-09-16		Colombie-Britannique
PROFOUND MEDICAL CORP.	2026-09-21		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES	2026-09-22		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FRANKLIN FONDS D' ACTIONS CANADA PLUS FRANKLIN CLEARBRIDGE FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN FONDS D'INNOVATION FRANKLIN FONDS D' ACTIONS MONDIALES SANS RESTRICTION FRANKLIN			
FONDS D' ARBITRAGE ACCELERATE	2026-09-18		Alberta
FONDS DE POSITIONS ACHETEUR OU VENDEUR SUR ACTIONS CANADIENNES ACCELERATE			
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE			
FONDS MULTI-ACTIFS ALTERNATIF UNCHOIX ACCELERATE			
FONDS RENDEMENT ABSOLU ACCELERATE			
REDWOOD AI CORP.	2026-09-22		Alberta

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs

pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
APOTEX HEALTH CORP.	2026-09-15	2026-08-18
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-21	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-15	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-21	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-09-02
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-18	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-21	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-15	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-16	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-21	2026-03-25
CARDIOL THERAPEUTICS INC.	2026-09-16	2026-09-15
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-09-16	2025-10-23
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-09-16	2025-10-23

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-09-17	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-09-17	2025-03-31
FIRST MINING GOLD CORP.	2026-09-21	2026-02-23
GENERATION MINING LIMITED	2026-09-16	2026-02-24
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-18	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-21	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-21	2024-09-09
PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT FUND	2026-09-21	2026-08-21
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-16	2026-09-08

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1599042 B.C. LTD.	2026-09-09	189 802 000 \$
1844 RESOURCES INC., FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD.	2026-09-11	325 550 \$
2608 SAN CA LP	2026-09-10 au 2026-09-17	23 277 310 \$
AMERICAN CRITICAL MINERALS CORP. - FORMERLY AMERICAN POTASH CORP.	2026-09-09	2 535 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGANY INC.	2026-09-08	559 003 \$
ANONYMOUS INTELLIGENCE COMPANY INC.	2026-08-26	144 000 \$
ARCANUS AERIAL SYSTEMS INC.	2026-09-15	4 316 817 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-17	3 064 771 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-18	2 941 820 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-17	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-17	3 035 000 \$
BLUESTAR FLAGSHIP FUND II LP	2026-09-10 au 2026- 09-17	639 500 \$
BRIDGEPOINT EUROPE VIII A SCSP	2026-09-11	6 434 400 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-01	587 505 \$
CGI INC.	2026-09-14	500 000 000 \$
COSCIENS BIOPHARMA INC.	2026-09-10 au 2026- 09-16	14 553 528 \$
CPI CARD GROUP INC.	2026-09-14	2 103 535 \$
DELL INTERNATIONAL L.L.C.	2026-09-15	34 686 034 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DELL INTERNATIONAL L.L.C.	2026-09-15	80 294 827 \$
DIF INFRASTRUCTURE VIII COÖPERATIEF U.A.	2026-09-10	94 742 200 \$
DIF INFRASTRUCTURE VIII SCSP	2026-09-10	94 742 200 \$
ELEVATE FARMS INC.	2026-09-09	67 696 \$
EMC CORPORATION	2026-09-15	34 686 034 \$
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2026-09-10	133 569 410 \$
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2026-09-16	116 075 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2026-06-30	1 030 625 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY TRUST	2026-09-15	91 356 \$
IRRUPTIVE METALS CORP.	2026-09-10	60 000 000 \$
JAYDEN RESOURCES INC.	2026-09-04	462 812 \$
KSA IJARAH SUKUK LIMITED	2026-09-09	13 798 000 \$
LIFE INSURANCE LIQUIDITY OPTIONS LP	2026-09-18	70 000 \$
LION ONE METALS LIMITED	2026-06-29	2 788 185 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MAJOR GOLD CORP.	2026-08-10	1 500 000 \$
MARRIOTT INTERNATIONAL, INC.	2026-02-20	102 127 937 \$
MATAPEDIA CAPITAL INC.	2026-09-15	77 333 \$
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2026-09-15	92 500 \$
NAUTICAL LANDS MORTGAGE INVESTMENT CORP.	2010-04-01	342 070 856 \$
NEW MOUNTAIN GUARDIAN IV RATED FEEDER I, LTD.	2026-09-10	55 288 000 \$
NORTEC MINERALS CORP.	2026-03-27	605 000 \$
OLIGO MÉDIC INC.	2026-09-03	8 204 455 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2026-07-08	411 750 \$
PILAR GOLD INC.	2026-09-09	2 166 779 \$
PURE TUNGSTEN INC.	2026-09-15	1 483 518 \$
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.	2026-08-11	1 394 000 \$
REPUBLIC OF INDONESIA	2026-05-29	27 579 300 \$
REPUBLIC OF ITALY (THE)	2022-02-09	134 021 970 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD.	2026-08-10	48 570 700 \$
SIMON PROPERTY GROUP, L.P.	2026-09-16	2 789 260 \$
SOUTHERN COMPANY GAS CAPITAL CORPORATION	2026-09-14	3 474 989 \$
TECHNOLOGIES TRUST II INC.	2026-02-11	800 000 \$
THE WILLIAMS COMPANIES, INC.	2026-09-10	42 784 577 \$
THE WILLIAMS COMPANIES, INC.	2026-09-10	13 808 108 \$
TREXITY INC.	2026-09-15	1 084 061 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2026-09-09 au 2026-09-15	1 938 967 \$
VENTRIPOINT DIAGNOSTICS LTD. FORMERLY LUCA CAPITAL INC.	2026-09-08 au 2026-09-11	252 143 \$
VIVA GOLD CORP.	2026-09-09	6 500 228 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-08-05	4 299 630 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-09-10 au 2026-09-10	3 289 040 \$
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE	2023-01-01 au 2023-12-31	442 466 \$
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE	2023-01-01 au 2023-12-31	19 626 733 \$
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE	2023-01-01 au 2023-12-31	32 020 991 \$
GSA QMS FUND ROBSON LIMITED	2025-01-01 au 2025-12-31	6 926 386 \$
HOWSON TATTERSALL CANADIAN BOND POOL	2023-01-01 au 2023-12-31	1 768 450 \$
HOWSON TATTERSALL CANADIAN VALUE EQUITY POOL	2023-01-01 au 2023-12-31	4 658 918 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes

visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
1844 RESOURCES INC., FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD.	2026-07-31
CMP NEXT EDGE 2026 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LP	2026-06-30
NICKEL 28 CAPITAL CORP.	2026-07-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2026-07-31
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2026-06-30
RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL)	2026-07-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2026-07-31
URZ3 ENERGY CORP.	2026-07-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE	

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION

EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED

FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES
TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTEFNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO
ÉMISSION NETTE

FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE

FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE
ZÉRO ÉMISSION NETTEFNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION
NETTEFNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA
MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTEFNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA
TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTEFNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS
TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTEFNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO
ÉMISSION NETTE

VAL-D'OR MINING CORPORATION

NOTICE ANNUELLE

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués

9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.